

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1187

présenté par
M. Gérard et Mme Marsaud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 69, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 514-9 du code de l'environnement, il est rétabli un article L. 514-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 514-10.* – Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, les gardes champêtres peuvent être habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre dans les conditions définies par un décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de renforcer la protection judiciaire de l'environnement en élargissant les compétences des gardes-champêtres en matière de contrôle des produits déversés dans le milieu naturel par les installations classées en coordination avec les inspecteurs de l'environnement qui sont amenés à agir dans les installations.